



# REGLEMENT

## MARCHE DE NOËL DE TERNAY - STANDS EXPOSANTS

### Article 1 : présentation de la manifestation

La mairie de Ternay est l'organisatrice du Marché de Noël.

Le présent règlement détermine les conditions de participation à ce marché qui se tiendra début décembre, sur une soirée, place de l'Hôtel de Ville à Ternay **de 17h à 20h30**.

### Article 2 : conditions de participation

Le marché de Noël est strictement réservé aux exposants créateurs, artistes libres, artisans, fabricants de Produits artisanaux, associations locales immatriculés au RCS ou ayant capacité à exercer une activité économique et commerçants.

Sont interdits :

- la vente d'animaux,
- La vente de produits industriels manufacturés,
- la pose d'affiche publicitaire sous quelque forme que ce soit,
- la vente à la criée,
- l'installation, autour des stands, de chauffages, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents,
- l'utilisation de groupes électrogènes,
- le dépassement des alignements marqués au sol,
- l'utilisation de stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols,
- l'endommagement des arbres, la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches,
- le scellement de points d'ancrage dans le sol,
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands,
- la présence à l'intérieur du stand de chiens ou autres animaux.

Les attributions d'emplacement sont soumises à la validation de la candidature par l'organisateur.

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par les candidats et effectives avec l'envoi de la fiche d'inscription établie au nom de l'exposant potentiel.

### Article 3 : documents à produire

Tout candidat devra adresser son dossier de candidature à la mairie de Ternay dans le respect des dates qui seront communiquées, via le formulaire téléchargeable sur le site [www.ternay.fr](http://www.ternay.fr). La réception du dossier ne constitue par une inscription au marché de Noël mais une demande de participation. Le comité rendra une réponse au candidat dans les délais.

À la suite d'une réponse positive, celui-ci se devra de procéder au règlement de l'emplacement dans les 7 jours et retourner le dossier complet avec les pièces suivantes :

- une copie d'une pièce d'identité de l'exposant ou du président d'association
- un extrait d'inscription au Registre des Métiers ou inscription au R.C.S. ou une copie de la carte d'artiste, le cas échéant
- une attestation d'assurance
- des photos des articles qui seront proposés à la vente
- un règlement de 10 €. Le chèque devra être libellé à l'ordre du Trésor Public et ne sera pas restitué en cas de désistement
- la déclaration sur l'honneur acceptant le présent règlement

A l'adresse mail [salles@ternay.fr](mailto:salles@ternay.fr) ou directement en mairie.

### Article 4 : organisation du marché

Les autorisations d'emplacement sont accordées à titre précaire et révocable.

Elles pourront être retirées sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation l'exige, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été prescrites ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

Elles sont personnelles et ne pourront être transmises, sous louées, prêtées ou cédées de quelque manière que ce soit.

Le stand devra être tenu par l'exposant lui-même. Une vérification sera effectuée par les autorités compétentes.  
Dans le cas où le permissionnaire ne peut pas lui-même exploiter son stand, il a l'obligation de déclarer par écrit à la Mairie avant l'ouverture du Marché de Noël, les coordonnées, nom, prénom, adresse et n° de téléphone de son remplaçant qui devra recevoir l'autorisation de l'organisateur.  
Le marché se tiendra dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

#### **Article 5 : infraction au règlement**

Tout commerçant qui présentera d'autres objets que ceux pour lesquels il a été sélectionné sera exclu du Marché de Noël l'année suivante, voire de manière définitive.

#### **Article 6 : responsabilités**

La ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants, exposants. Ces derniers devront obligatoirement être garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

#### **Article 7 : installation et circulation**

Ce jour-là, le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël. Un arrêté sera pris à cet effet.  
Les livraisons devront être effectuées avant 16h00 et l'ensemble des véhicules devront avoir quitté site pour l'ouverture du Marché de Noël. Les contrevenants au présent article seront verbalisés conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrières.

#### **Article 8 : tenue des stands**

Les exposants devront avoir des stands de qualité, tant au niveau de la présentation des articles, de la décoration intérieure et extérieure que de la sécurité.  
Chaque exposant doit tenir les abords de son stand en état de propreté. Il est responsable de l'évacuation de tous ses déchets à l'issue du marché.  
Sur chaque stand le prix des marchandises mises en vente devra être apposé de façon lisible.

#### **Article 9 : acceptation du règlement**

La participation au marché de Noël entend l'acceptation pleine et entière du présent règlement.  
Toute infraction sera sanctionnée par un avertissement, voire l'exclusion immédiate du Marché de Noël.

#### **Article 8 : annulation**

Le marché est susceptible de ne pas se tenir suivant les consignes sanitaires préfectorales en vigueur à cette date. Le cas échéant, l'exposant ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatoire.  
En cas de conditions météorologiques défavorables, l'autorité organisatrice prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des échoppes soient fermées et le public évacué. Ces mesures d'ordre public s'imposent à tous et excluent tout dédommagement des exposants. Cela entraînerait en revanche le remboursement des chèques de règlement de stand.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal en séance du 25 octobre 2022.